

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 JUILLET 2024

DCM240709_002

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE
PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 15 juillet 2024

Que la convocation a été faite le 3 juillet 2024

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présent :	31
Représentés :	9
Absents :	5
Total des votes :	40



Le Maire
Joé Bedier
Joé BEDIER

L'an deux mille vingt quatre, le neuf juillet le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Madame CEVAMY Primilla, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmie, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PRAUD Elodie, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur RAMASSAMY Laurent, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur NAZE Gilles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Monsieur SAÏD Moussa, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur SINAMA Sydney

ETAIENT ABSENTS :

Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM240709_002 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la fonction publique,*
- *Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;*
- *Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*
- *Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5*
- *Considérant le recueil de l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 26 juin 2024,*

I. CONTEXTE

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le compte personnel d'activité (cpa) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité (CPA) est constitué de deux dispositifs distincts :

- **le compte personnel de formation (cpf)** qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au DIF ont été transférés sur le CPF.

- **le compte d'engagement citoyen (CEC)** qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Le cpf permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le titulaire du cpf peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la caisse des dépôts et consignations, sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de l'administration afin de suivre des actions de formation. Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation, à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle, ...). Il peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière interviennent dans les conditions prévues par la réglementation et par délibération adoptée en conseil municipal.

A titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit une alimentation à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail. Pour les agents de catégorie c dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du cpf de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Période d'instruction des demandes

Les demandes d'utilisation du cpf sont instruites au fil de l'eau durant l'année avec dépôt de demandes. Les demandes sont examinées par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Formalisme des demandes

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au moins 3 mois avant le début de la formation. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requis
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Le cas échéant, si mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congrés annuels, CET, récupération, congé individuel de formation, ...)

Un formulaire de demande est proposé aux agents de la collectivité par la direction des ressources humaines.

Critères d'instruction et de priorités entre les demandes

La collectivité fait application des priorités prévues par la réglementation, à l'article 8 du décret 2017-928 du 6 mai 2017 :

- 1/ Suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- 2/ Suivi d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP
- 3/ Suivi d'une action de formation de préparation aux concours ou examens de la fonction publique

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L-6121-2 du code du travail (communication en français, règles de calcul et raisonnement mathématique) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Seul un report d'une année est possible en cas de nécessités de service impérieuses.

Des critères complémentaires d'instruction pourront être ajoutés annuellement en cas de besoin, afin d'assurer un traitement équitable entre les demandes et permettant ainsi leur priorisation (exemple : adéquation avec le projet d'évolution professionnelle, antériorité du projet, nombre de formation déjà suivies par l'agent, ancienneté du poste, nécessité de service, calendrier, coût de la formation, ...)

Prise en charge financière des frais de formation par la collectivité

Une enveloppe annuelle globale est dédiée à la mise en œuvre du CPF à hauteur de 25% maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle dévolue à la formation.

La prise en charge des frais pédagogiques est possible si la formation souhaitée par l'agent est payante, dans la limite des frais engagés. Il est fait application (montant plafond) :

- D'un plafond horaire de base de prise en charge de 15 euros par heure CPF mobilisée dans la limite de 150 heures
- D'un barème déterminé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent afin de rendre proportionnel l'accompagnement des agents au regard de leur niveau de rémunération :
 - o Catégorie A : $100\% \times 15 \text{ €} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$
 - o Catégorie B : $125\% \times 15\text{€} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$
 - o Catégorie C : $150\% \times 15\text{€} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$

En cas d'utilisation de plus de 150 heures de CPF, une aide complémentaire pourra sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, être délivrée.

La prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents est également prévue, en faisant application d'un plafond d'aide fixé à 22 jours de déplacements maximum (équivalent à 150 heures utilisées) à hauteur de 25% maximum des frais engagés. Cette prise en charge s'effectue sur production de justificatifs de repas, hébergement, déplacements dans la limite des remboursements réglementaires prévus en cas de mission/stage. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Cette délibération pourra être complétée par d'autres dispositions pratiques selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article Unique :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le 19 JUIL. 2024



Le Maire

Joé BEDIER